

Réponses Liturgiques

Distribution de la sainte communion. — La sainte communion doit régulièrement se distribuer pendant la messe mais la Sacrée Congrégation a blâmé une revue enseignant qu'on ne devait la distribuer *que pendant la messe*. En effet, le prêtre doit administrer les sacrements à tous ceux qui *rite dispositi* les demandent ; or, une personne qui ne peut attendre l'heure de la messe doit pouvoir communier avant la messe.

Chasuble gothique. — Aucun décret de la Sacrée Congrégation n'interdit les chasubles forme antique ; elle sont même en honneur dans certains Ordres religieux et dans plusieurs contrées, en Allemagne, par exemple ; mais nous ne croyons pas qu'un prêtre puisse, sans consulter son Evêque, se servir de ces ornements qui ne sont plus en usage dans l'Eglise romaine.

Diaque. — Oui, il y a un décret qui permet au diacre de prendre l'étole pour faire la sainte communion.

Un diacre ne peut distribuer la sainte communion que par une délégation expresse et non supposée.

Patrons secondaires. — Les jours de fête du patron secondaire se célèbrent sous le rit *dup. maj*, et on ne doit pas dire le *Credo*. Néanmoins, s'il y avait un grand concours de peuple en ce jour, on pourrait le dire.

Communion des 9 premiers vendredis du mois. — La Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu que, si les communions des 9 vendredis sont interrompues par le Vendredi-Saint, on n'est pas obligé de les recommencer, mais de remplacer celle du Vendredi-Saint par une communion faite le 1er vendredi du 10ème mois.

Encensement. — On n'est pas tenu d'encenser le Très Saint Sacrement pendant l'exposition privée, mais cela n'est point défendu ; de telle sorte que si les statuts diocésains le prescrivent, il faut s'y conformer.

Prières devant le Très Saint Sacrement. — Rien ne s'oppose à ce que l'on récite publiquement un office, ou même des prières en langue vulgaire, devant le Très Saint Sacrement exposé.

Solennités transférées au dimanche. — Dans les